

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU la demande présentée par M. Christian BOURDENET, gérant du camion pizzas « Pizz' Hebdo » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité de passage et de stationnement sur l'espace public que la liberté du commerce et de l'industrie ;

ARRETE

ARTICLE 1 M. Christian BOURDENET est autorisé à occuper les deux places de stationnement du parking de la mairie située à côté du monument aux morts afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulancier de pizzas.

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une occupation temporaire chaque mardi, de 17h30 à 21h30, en échange du versement du droit de place afférant, institué par le conseil municipal.

ARTICLE 3 La Commune de Mignovillard procédera à la mise en place d'une signalétique appropriée pour garantir la réservation de ces deux places de stationnement.

ARTICLE 4 M. le Maire de Mignovillard et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozerot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 24 mai 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE

